

jugera la plus avantageuse. On aura soin de varier autant que possible les sujets d'instruction afin qu'ils ne deviennent pas ennuyeux ; et chaque jour il sera consacré une heure à la lecture.

Elèves.

Congés.

9. Tout Elève qui désirera obtenir un congé, devra en faire la demande par écrit au Commandant de l'Ecole par l'entremise de l'Adjudant ; et cette demande devra être faite au moins une journée avant celle où commencera le congé. Cependant toute absence, excepté dans les cas de maladie, attestée par le certificat d'un médecin, et de sommation pour présence à la Cour de Justice, sera comprise dans les trois mois alloués pour demeurer à l'Ecole.

Maladie.

10. Tout Elève empêché par maladie, d'être présent à l'Ecole, en donnera avis sans délai à l'Adjudant, et enverra en même temps un certificat de médecin. Si la maladie ou l'indisposition de l'Elève est de nature à l'empêcher seulement de s'exercer, il se rendra à l'Ecole où on lui donnera quelque autre ouvrage à faire. Lorsqu'un Elève sera malade ou indisposé assez pour l'empêcher d'être présent aux exercices et à la lecture, il ne devra point pour aucune raison quitter ses quartiers.